

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS284/2
28 mars 2003

(03-1801)

Original: anglais

MEXIQUE – CERTAINES MESURES EMPÊCHANT L'IMPORTATION DE HARICOTS NOIRS EN PROVENANCE DU NICARAGUA

Demande de participation aux consultations

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 27 mars 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Mexique, à la Mission permanente du Nicaragua et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

La présente lettre se réfère à la demande de consultations présentée par le Nicaragua au sujet de l'affaire *Mexique – Certaines mesures empêchant l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua* (WT/DS284/1). Les autorités de mon pays m'ont chargé, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, d'informer les Membres prenant part aux consultations, ainsi que l'Organe de règlement des différends, du désir des États-Unis d'être admis à participer à ces consultations.

Les États-Unis ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. En 2002, les importations mexicaines totales de haricots noirs se sont chiffrées à 20 millions de dollars, dont 19 millions (95 pour cent) d'importations en provenance des États-Unis. Les mesures en cause dans la demande de consultations présentée par le Nicaragua ont également restreint les exportations de haricots noirs des États-Unis.
